

LA LOI POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE ET L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE



La loi pour l'École de la confiance, du 26 juillet 2019, a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 ans à 3 ans : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. » [Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11, L131-1](#)

Le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 vient préciser les modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section.

Quels sont les objectifs de l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans ?

- Rappeler l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français : lieu où s'acquièrent les compétences indispensables aux apprentissages fondamentaux,
- Renforcer le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge, et notamment la première d'entre elles, celle de l'inégalité face au langage

La loi porte sur l'*instruction* obligatoire. Il convient de rappeler que l'instruction peut se faire à l'école (on parle alors de *scolarisation*) ou à la maison. Quel que soit le choix des familles, l'Etat veille à l'application de cette obligation d'instruction.

Dans les établissements :

La mise en application de cette loi nécessite une réflexion en équipe éducative sur la politique d'accueil des jeunes enfants.

Plusieurs ressources peuvent être consultées :

- [« La scolarisation des enfants de moins de 3 ans »](#) - Documents ressources Eduscol
- [Programmes 2015 - Maternelle](#)
- [Dossier DDEC 44 – Pôle PEP, Repères](#) pour la mise en place des programmes 2015 à l'école maternelle



Les questions que vous vous posez ?	Les repères actuels	Commentaires
<p>L'instruction obligatoire pour les enfants de 3 ans bouleverse-t-elle la vie de nos écoles maternelles ?</p>	<p>Pour rappel, « <i>le taux de scolarisation des enfants de 3 ans, en 2016/2017 est de 97,5 %</i> » <i>Source : statistiques du ministère</i></p>	<p>La mise en place de cette nouvelle obligation donne l'opportunité de faire un bilan et un état des lieux des critères d'accueil actuels des enfants de 3 ans dans l'établissement. Les initiatives sont nombreuses mais il est toujours intéressant de requestionner nos pratiques pour sélectionner les actions adaptées aux enfants d'aujourd'hui, et en faire évoluer d'autres...</p> <p>Ainsi, elle doit permettre de redéfinir une politique d'accueil des enfants de 3 ans offrant des conditions répondant aux besoins de ses élèves et de leurs familles.</p> <p>Comment facilitons-nous l'adaptation de l'enfant dans le milieu scolaire ?</p> <p>Comment favorisons-nous la mise en place de repères stables pour l'enfant ?</p> <p>Comment prenons-nous en compte ses besoins affectifs, physiologiques et moteurs ?</p> <p>Comment organiser l'espace/le temps et créer un cadre propice aux apprentissages spécifiques des jeunes enfants ?</p> <p>C'est aussi l'occasion de poser les bases d'une co-éducation, fondée sur le dialogue et la confiance, en permettant aux parents de comprendre le cadre de l'école (ses contraintes, sa souplesse...), de communiquer des informations sur leur enfant, de se faire une juste représentation de la vie en collectivité... et aux enseignants d'identifier les besoins spécifiques d'un enfant d'explicitier le vécu de classe, la nécessité de la régularité, de mettre en place des adaptations dans son cadre contraint...</p>
<p>Suis-je dans l'obligation de scolariser un élève dès ses 3 ans (PS) ?</p>	<p>L'obligation d'instruction s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. " Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile seront soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée".</p>	<p>A la rentrée de septembre 2019, tous les enfants nés en 2016 seront concernés par l'obligation d'instruction. Autrement dit, un enfant né en décembre 2016 fera sa rentrée en septembre 2019.</p>
<p>Y-a-t-il un changement concernant l'accueil des élèves de 2 ans (TPS) ?</p>	<p>« <i>L'admission en maternelle dès 2 ans se fait dans la limite des places disponibles [...] L'accueil peut être</i></p>	<p>Aucun changement n'est à noter pour la scolarisation des enfants de moins de trois ans. Les enfants ne sont pas concernés par l'obligation d'instruction.</p>

	<p><i>différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant. »</i> <i>Source : circulaire 2012-202 du 18/12/2012</i></p> <p>« Dans tous les cas, il est important que l'enfant vienne bien tous les jours et que la famille accepte cette contrainte d'assiduité. Il est utile d'expliquer aux parents que l'enfant a besoin de cette régularité pour se sentir bien dans ce nouveau milieu de vie. » <i>Source : La scolarisation des enfants de 3 ans, une rentrée réussie » – Document Eduscol)</i></p>	<p>Un enfant né en février 2017 (3 ans en février 2020) fera sa rentrée, en petite section en septembre 2020 parce qu'il sera concerné par l'obligation d'instruction. Il pourra être accueilli en TPS dès septembre 2019.</p>
<p>L'enfant devra-t-il être propre pour être scolarisé à 3 ans ?</p>	<p><i>« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ».</i> <i>Source : L'article L113 du Code de l'Éducation</i></p> <p>Pendant l'entretien d'inscription : <i>« L'éducation à la propreté : Elle est présentée comme une éducation conjointe à l'école et au sein de famille, en précisant le rôle des adultes de l'école, notamment celui de l'ATSEM. Il s'agit d'amener l'enfant à franchir l'étape de l'acquisition de la propreté dans le respect du rythme de sa maturation physiologique et de son intimité en acceptant et en accompagnant les régressions possibles et la manière de les prendre en charge. »</i> <i>Source : Ressources maternelle, pour une rentrée réussie Eduscol</i></p>	<p>Le critère de propreté n'est pas mentionné explicitement. Les textes ne font pas état de l'acquisition complète de la propreté comme condition d'admission à l'école. L'école n'est pas le lieu de l'apprentissage de la propreté. La famille en est le premier lieu. Pour autant l'école doit accompagner l'accès à la propreté en acceptant, notamment durant la première période, les éventuels « accidents ». Être propre est une acquisition naturelle de l'enfant, le fruit de sa maturation physiologique et psychologique. Il n'a pas besoin d'apprendre à l'être, juste d'être accompagné dans cette acquisition. <i>(cf Dossier GTR De Maria Montessori à H.Gardner – chapitre 2.3 – Les besoins psychomoteurs -).</i> En cas d'incidents réguliers, un dialogue avec la famille doit être instauré pour définir une démarche commune. Le temps nécessité par l'hygiène peut devenir dans certaines classes de PS très prenant, aussi il est important que l'enseignant et l'ASEM soient accompagnés par leurs collègues et le CE, et qu'une réflexion commune soit menée pour trouver des solutions adaptées.</p>

<p>L'instruction obligatoire est-elle synonyme de scolarisation à temps complet ?</p>	<p>Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle :</p> <p>« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.</p> <p>« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.</p> <p>« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.</p> <p>« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »</p> <p>« La scolarisation pleine et entière (principes de progressivité et régularité) de tout enfant inscrit sera recherchée... »</p> <p>Relations et coopérations CE1 et IEN, octobre 2018</p>	<p>Conformément au décret, l'obligation d'assiduité peut être aménagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -uniquement pour les enfants de petite section, -sur les heures de classe prévues l'après-midi, -sur demande écrite et signée des responsables légaux de l'enfant, adressée au chef d'établissement. <p>Cf document : « Rentrée 2019, modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section »</p> <p>Chaque équipe doit</p> <ul style="list-style-type: none"> -définir à la pré-rentrée les possibilités d'aménagements qu'elle est en mesure de proposer aux familles en fonction de son fonctionnement, de ses horaires et de son règlement intérieur. -commencer à réfléchir aux certaines questions comme : Quels repères l'équipe maternelle se donne-t-elle pour apprécier une demande d'aménagement ? <p>Quel suivi mettre en place pour évaluer si l'aménagement est adapté et pour favoriser son évolution ?</p> <p>L'Enseignement Catholique est favorable aux aménagements, répondant aux besoins physiologiques et affectifs des enfants et prévus dans le cadre de la loi.</p> <p>Rappelons le rôle indispensable des parents, premiers éducateurs de leurs enfants.</p> <p>Nous pouvons nous appuyer sur le programme 2015 de l'école maternelle et notamment sur la partie,</p> <p>« Une école qui s'adapte aux jeunes enfants » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueillir les enfants et leurs parents, - accompagner les transitions, - tenir compte du développement de l'enfant, <p>pour mettre en place des projets porteurs et répondant aux besoins des plus jeunes élèves (projet avec les structures petite enfance, la rentrée échelonnée...)</p>
---	--	--

<p>Que faire en cas d'absences non justifiées des enfants de maternelle sur temps scolaires ?</p>	<p>L'élève inscrit dans un établissement scolaire est tenu d'y être présent.</p> <p>Les seuls motifs légitimes d'absences sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie de l'enfant, - réunion solennelle des familles, - empêchement causé par un accident durant le transport, - enfant qui suit ses représentants légaux hors vacances scolaires. 	<p>Pour les chefs d'établissements et pour les familles, deux logiques s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présence obligatoire - une adaptation aux besoins des jeunes enfants (cf. programmes 2015) <p>Il convient de donner l'habitude aux familles de prévenir de chaque absence éventuelle dès la petite section et de la justifier. Une information précise sera à effectuer lors de la réunion de rentrée.</p> <p>Si des absences non justifiées et répétées dépassent le cadre autorisé (quatre demi-journées dans le mois), un signalement sera à effectuer auprès des autorités académiques comme pour l'école élémentaire.</p>
<p>Notre capacité d'accueil pour le temps de sieste (humains et matériels) permet-elle de couvrir l'intégralité des enfants concernés ?</p>	<p>« Une école qui tient compte du développement de l'enfant : chaque enseignant détermine une organisation du temps adaptée à l'âge des enfants et veille à l'alternance de moments plus ou moins exigeants au plan de l'implication corporelle et cognitive... Les moments de repos, de sieste sont des temps d'éducation à part entière. »</p> <p>Source : programme 2015</p>	<p>Comme l'instruction obligatoire à 3 ans impose une présence toute la journée à l'élève (sauf demande écrite d'aménagement par la famille), l'école doit s'assurer de disposer des ressources pour organiser la sieste tant sur le plan matériel que sur le plan humain.</p>
<p>Quelles sont les conséquences sur les financements, forfait, contrat... ?</p>	<p>Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 17</p> <p>« L'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.</p>	<p>L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire vient modifier le régime du forfait communal pour les classes maternelles privées associées à l'Etat par contrats. En application du principe de gratuité de l'enseignement, qu'impose la loi Debré de 1959, pour les écoles privées qui s'associent par contrats au service public de l'éducation, le versement devient obligatoire en même temps que l'instruction le devient.</p> <p>Des négociations devront être menées pour les écoles ne percevant pas de financement pour les écoles maternelles, localement en concertation avec la DDEC et l'UDOGEC pour rechercher des solutions acceptables pour toutes les parties.</p> <p>Un étalement sur quelques années des conséquences budgétaires de l'application de la loi pourra être éventuellement organisé d'un commun accord.</p>

	<p><i>La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</i></p> <p><i>« Des communes ont exprimé leurs craintes par rapport aux charges supplémentaires qu'entraînera pour elles cette mesure, s'agissant des écoles publiques et privées. Même si près des deux tiers d'entre elles financent dès à présent les classes maternelles de leurs établissements privés, l'Enseignement Catholique est conscient de la situation budgétaire nouvelle créée par la loi, et à l'écoute des inquiétudes des territoires. C'est donc en tenant compte de leurs contraintes, et sans précipitation, que le dialogue sera engagé avec les communes. » Source : courrier du SGEC, mars 2019</i></p>	<p>Le gouvernement a prévu une compensation des dépenses supplémentaires induites pour les communes</p> <p>Le SGEC recommande de ne pas changer les conventions en cours et de maintenir un dialogue pour parvenir à un montant de forfait adéquat.</p> <p>La préfecture 44 demande désormais aux communes d'établir un calcul annuel, séparé maternelle et élémentaire, du coût d'un élève scolarisé dans l'Enseignement Public, de façon à attribuer un forfait équivalent.</p>
<p>Si une famille demande une réduction de frais de scolarité après avoir obtenu un avis favorable à sa demande d'aménagement du temps de présence de son enfant à l'école doit-on l'accorder ?</p>		<p>Nous ne sommes pas tenus d'accéder à cette demande de réduction de la contribution en cas d'aménagement du temps, car il s'agit d'une participation au frais de fonctionnement de l'établissement, et non au frais d'enseignement.</p>